



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-061

en date du 12 avril 2017

rendant redevable d'une astreinte administrative, à **compter de la date de notification du présent arrêté**, la SARL ROUCHEAU qui exploite Zone Artisanale des Landes – avenue de la Coopération à LOUDUN (86200), un stockage illégal de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-213, en date du 26 juillet 2016 mettant en demeure les établissements ROUCHEAU de procéder dans un délai de 3 mois à l'évacuation de tous les déchets présents dans les installations ;

Vu le courrier du 24 août 2016 des établissements ROUCHEAU déclarant à la préfecture procéder à l'évacuation des déchets, mettre à l'arrêt l'installation et demandant un délai supplémentaire ;

Vu le courrier du 6 septembre 2016 de la préfecture accordant à titre exceptionnel un délai supplémentaire d'un mois pour procéder à l'évacuation des déchets et mettre à l'arrêt l'installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers des 13 et 20 mars 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que l'inspection du 17 janvier 2017 a permis de constater que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et poursuit l'exploitation de ses installations sans avoir régularisé sa situation administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte administrative journalière prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au plus égale à 1500 euros, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant le coût de la mise en place d'une zone étanche et reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures qui est obligatoire pour exercer l'activité d'un centre VHU ;

Considérant les économies substantielles qui ont été réalisées par M. ROUCHEAU par défaut d'agrément centre VHU, d'un montant estimé à plus de 4 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

La SARL ROUCHEAU, exploitant de l'installation sise avenue de la Coopération 86200 LOUDUN est rendue redevable, pour l'exploitation illégale d'un stockage de déchets situé Zone Artisanale Les Landes à LOUDUN, d'une **astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

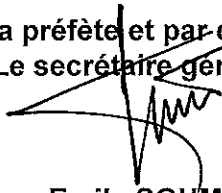
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SARL ROUCHEAU – avenue de la Coopération 86200 LOUDUN.
- Et dont copie sera transmise :
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
 - et le maire de la commune concernée : Loudun.

Fait à Poitiers, le 12 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO